

Arr. 2.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1923

A. MILLEHAND.

Par le Président de la République :  
Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Paris, le 3 Décembre 1923

**C I R C U L A I R E**

*relative aux écrits et publications émanant de fonctionnaires ou d'officiers.*

**LE MINISTRE DES COLONIES**

à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs, Commissaires de la République au Cameroun et au Togo,

Une circulaire du 13 Juin 1914 a rapporté les dispositions de la circulaire du 23 Janvier 1909 « Interdisant à tout officier, fonctionnaire ou agent du Département de la Marine ou des Colonies, de publier quoi que ce soit signé ou non, ou signé d'un pseudonyme, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre. ».

Toutefois, en informant les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs qu'il autorisait les fonctionnaires et agents relevant du Département des Colonies à publier des écrits sous leur signature et leur responsabilité, sans avoir à demander d'autorisation préalable, mon prédécesseur ajoutait que l'autorité administrative conservait tout pouvoir d'appréciation et de sanction vis-à-vis des auteurs dont les écrits seraient jugés préjudiciables à la discipline et aux intérêts du pays. Il mentionnait notamment qu'il ne serait admis en aucun cas que les fonctionnaires puissent discuter les ordres et les décisions des chefs dont ils relèvent.

J'ai l'honneur, en vous rappelant que les prescriptions de cette circulaire sont toujours en vigueur, de vous inviter à tenir la main à sa stricte observation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

A. SARRAUT.

*ARRÊTÉ N° 257 promulguant au Togo les décrets du 3 Avril 1875 et du 9 Avril 1878 relatifs aux conventions d'extradition.*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Avril 1875 portant ratification de la convention d'extradition franco-belge du 15 Août 1874 ;

Vu le décret du 9 Avril 1878 portant ratification de la convention d'extradition franco-britannique du 14 Avril 1876 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER.— Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

I<sup>o</sup> - le décret du 3 Avril 1875 portant ratification de la convention d'extradition franco-belge du 15 Août 1874.

II<sup>o</sup> - le décret du 9 Avril 1878 portant ratification de la convention d'extradition franco-britannique du 14 Avril 1876.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Décembre 1923

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 266 promulguant au Togo le décret du 8 Juillet 1922 portant promulgation de la convention relative à la navigation aérienne.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 8 Juillet 1922 portant promulgation de la convention relative à la navigation aérienne.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 8 Juillet 1922 portant promulgation de la convention relative à la navigation aérienne en date à Paris, du 13 Octobre 1919 conclue entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Japon, l'Empire Britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovene, le Siam, l'Etat Tchéco-Slovaque, l'Uruguay et du protocole additionnel à la convention du 13 Octobre 1919, portant réglementation de la navigation aérienne, en date à Paris, du 1<sup>er</sup> Mai 1920, conclue entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'Empire Britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovene, le Siam, l'Etat Tchéco-Slovaque et l'Uruguay.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1923

BONNECARRÈRE

**N O M I N A T I O N**

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 26 Octobre 1923, M. MACARI (Etienne), titulaire du diplôme d'ingénieur